



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 novembre 2009  
Français  
Original: anglais/français

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Septième session

Genève, 8-19 février 2010

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Madagascar**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	7 février 1969	Oui (art. 22)	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	22 septembre 1971	Oui (art. 13, par. 2)	–	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	21 juin 1971	Aucune	Plaintes d'États contre d'autres États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	21 juin 1971	Aucune	–	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	17 mars 1989	Aucune	–	
Convention contre la torture	13 décembre 2005	Aucune	Plaintes d'États contre d'autres États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	19 mars 1991	Aucune	–	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	22 septembre 2004	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	–	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	22 septembre 2004	Aucune	–	

*Instruments fondamentaux auxquels Madagascar n'est pas partie:* Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (signature, 2009), Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif (signature seulement, 2000), Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature seulement, 2003), Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature seulement, 2007), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2007) et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature seulement, 2007).

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents<sup>3</sup></i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>	Oui, excepté la Convention de 1961, la Convention de 1954 et le Protocole facultatif de 1967
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels <sup>6</sup>	Oui, excepté Protocole III (signature)
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. En 2009, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est félicité de la ratification par Madagascar de la Convention contre la torture, le 13 décembre 2005, des deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, le 22 septembre 2004, ainsi que de la signature, en 2009, du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il s'est félicité aussi de la ratification des conventions de l'Organisation internationale du Travail n° 98 (1949) sur l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, n° 138 (1973) sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et n° 182 (1999) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination<sup>8</sup>.

2. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité Madagascar d'avoir ratifié en 2005 la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles visant respectivement à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à lutter contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer<sup>9</sup>. Il a encouragé Madagascar à ratifier dès que possible le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>10</sup> et à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>11</sup>.

3. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Madagascar d'envisager de faire la déclaration facultative, prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers<sup>12</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

4. Le 29 janvier 2009, le Secrétaire général a appelé le Gouvernement malgache à donner la priorité absolue à la protection de la population, après les troubles graves et la mort de dizaines de personnes survenus à Antananarivo et ailleurs<sup>13</sup>. Le 8 février, le Secrétaire général a déploré la violence et le manque de retenue de toutes les parties qui ont mené aux événements tragiques du 7 février, au cours desquels au moins 25 personnes auraient été tuées et des dizaines blessées. Il a prié instamment les autorités malgaches

d'entamer d'urgence un processus équitable par lequel les responsables seraient traduits en justice<sup>14</sup>. Le 4 mai, le Secrétaire général demeurait préoccupé par la poursuite de la crise à Madagascar, qui avait conduit à des arrestations politiquement motivées, à l'escalade de la violence et à des pertes en vies humaines. Il a appelé les autorités à respecter les droits de l'homme et l'état de droit<sup>15</sup>.

5. Le 10 août 2009, le Secrétaire général a salué la signature, le 9 août 2009 à Maputo, d'accords fournissant un cadre pour régler la crise politique à Madagascar. Il a exhorté les dirigeants malgaches à conclure rapidement un accord sur la composition du gouvernement d'unité nationale et sur l'établissement des institutions de transition en vue de tenir des élections crédibles et de rétablir la démocratie et l'état de droit à Madagascar<sup>16</sup>. Le 7 octobre, le Secrétaire général s'est félicité des progrès réalisés en vue de la formation d'un gouvernement d'union nationale et a déclaré que les Nations Unies restaient disposées à appuyer la pleine mise en œuvre des accords de Maputo ainsi qu'un retour rapide à l'ordre constitutionnel au moyen d'élections crédibles<sup>17</sup>.

6. Le 7 novembre 2009, le Secrétaire général s'est félicité de l'accord sur une administration de partage des pouvoirs passé par les quatre dirigeants malgaches. Cela étant, il les a appelés à rapidement établir le gouvernement et à mettre en place les institutions transitoires prévues dans les Accords de Maputo. Il a aussi confirmé que les Nations Unies continueraient à soutenir Madagascar à travers le processus de transition et au-delà<sup>18</sup>.

7. À la lumière de son Observation générale n° 16 (2005) concernant le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art. 3), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Madagascar d'adopter une législation spécifique sur l'égalité entre les femmes et les hommes pouvant servir de support à des stratégies et des plans<sup>19</sup>. Il a aussi engagé Madagascar à modifier la loi sur les zones franches d'exportation en vue d'appliquer le Code du travail aux personnes travaillant dans ces zones<sup>20</sup>.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité Madagascar des réformes juridiques qu'il avait engagées pour éliminer la discrimination à l'encontre des femmes et promouvoir l'égalité des sexes, en particulier l'adoption de la loi n° 2007-022<sup>21</sup>. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a noté que la loi n° 2007-022 mettait sur un pied d'égalité les hommes et les femmes quant à l'administration des biens en commun et à la tutelle des enfants, et que la majorité matrimoniale était fixée à 18 ans pour les deux sexes<sup>22</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que l'État partie intègre dans sa Constitution ou dans tout autre acte législatif pertinent une définition de la discrimination à l'égard des femmes englobant la discrimination directe aussi bien que la discrimination indirecte et conforme à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>23</sup>.

9. Tout en notant que Madagascar avait ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité des droits de l'homme a déclaré, en 2007, que Madagascar devrait définir la torture dans sa législation, compte tenu des normes internationalement établies, et en faire une infraction autonome assortie de sanctions appropriées<sup>24</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Madagascar d'insérer dans sa législation une définition de la discrimination raciale s'inspirant des éléments de l'article premier de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>25</sup>.

10. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a fait observer que le préambule de la Constitution énonce, entre autres dispositions, que la Convention relative aux droits de l'enfant fait partie intégrante de l'ordre juridique du pays<sup>26</sup>. Entre 2005 et

2008, cinq lois importantes renforçant les principes des droits de l'enfant ont été adoptées, concernant l'adoption et la protection de remplacement, l'âge légal du mariage, les mesures de protection en cas de mauvais traitement, l'exploitation des enfants n'ayant personne pour subvenir à leurs besoins, la traite et le tourisme sexuel, et l'enregistrement rétroactif des naissances<sup>27</sup>.

### C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

11. La Commission nationale des droits de l'homme de Madagascar a obtenu un statut d'accréditation de type «C» du Comité international de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (CIC) en avril 2006, qui a été confirmé à nouveau en octobre 2006<sup>28</sup>.

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ne pas avoir reçu une description claire du mécanisme national de protection des droits des femmes<sup>29</sup> et a prié Madagascar de veiller à ce que le mécanisme national de promotion de la femme soit doté de la visibilité et des pouvoirs de décision et de coordination nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat<sup>30</sup>.

13. Le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupant le fait que le Médiateur, établi en 1992, ne soit pas pleinement opérationnel, et le fait que les enfants ne puissent pas lui adresser directement des plaintes<sup>31</sup>. Il a recommandé à Madagascar d'accélérer la mise en place d'un service chargé de dûment suivre et évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>32</sup>. L'UNICEF a observé que le Conseil national des droits de l'homme, créé en 2008 et ayant notamment pour mandat de suivre l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, n'était pas encore opérationnel<sup>33</sup>.

14. L'UNICEF a mentionné qu'en 2008, le Gouvernement avait créé plusieurs nouveaux services au sein du Ministère de la justice, notamment la Direction chargée de promouvoir l'intégrité, la Direction du contrôle juridictionnel, la Direction de la communication et la Direction des droits de l'homme et des relations internationales. Le fonctionnement effectif de ces organes restait problématique en raison du manque de ressources humaines et financières<sup>34</sup>.

### D. Mesures de politique générale

15. Le FNUAP a indiqué que le Plan d'action national pour l'égalité des femmes et le développement comportait, entre autres, deux programmes spécifiques: amélioration de l'efficacité économique des femmes et des jeunes filles déscolarisées et amélioration de la condition juridique et sociale des femmes<sup>35</sup>. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a prié Madagascar de fournir des renseignements sur les mesures prises dans le cadre de la politique nationale de l'emploi et du Plan d'action national pour l'égalité des femmes et le développement<sup>36</sup>.

16. La Commission d'experts de l'OIT a prié Madagascar de fournir des renseignements sur les mesures prises dans le cadre du programme «Promotion du niveau de vie» visant à promouvoir l'emploi des femmes et l'effet de ces mesures, y compris toute mesure prise par l'Office malgache de promotion de l'emploi<sup>37</sup>.

17. La Commission d'experts de l'OIT a rappelé que quatre grands groupes prioritaires d'intervention avaient été identifiés dans le cadre du Programme assorti de délais (PAD) du Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'OIT (OIT/IPEC), à savoir l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, le travail des enfants

domestiques, le travail des enfants dans les mines et carrières, et le travail des enfants en milieu insalubre et dangereux dans les secteurs rural et urbain. La Commission a prié Madagascar de fournir des informations plus détaillées sur le nombre d'enfants qui étaient effectivement soustraits aux pires formes de travail des enfants suite à la mise en œuvre du PAD<sup>38</sup>.

18. En 2005, Madagascar a adopté le Plan d'action 2005-2009 relatif au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui mettait l'accent sur le système scolaire<sup>39</sup>. Le Gouvernement a communiqué des informations, notamment, sur le plan national en faveur de l'éducation pour tous, qui visait à réformer le système éducatif<sup>40</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> <sup>41</sup>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2003	Août 2004		Dix-neuvième et vingtième rapports attendus en un seul document depuis 2008
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1985	Avril 2006	–	Deuxième rapport périodique attendu depuis 1990, soumis en 2007, devant être examiné en 2009. Troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques attendus depuis 1995, 2000 et 2005, respectivement.
Comité des droits de l'homme	2005	Mars 2007	Attendu depuis 2008	Quatrième rapport attendu en 2011
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2008	Octobre 2008	Devant être soumis en 2010	Sixième et septième rapports attendus en un seul document en 2014
Comité contre la torture	Aucun	Aucune		Rapport initial attendu depuis 2007
Comité des droits de l'enfant	2001	Septembre 2003	–	Troisième et quatrième rapports attendus en 2008, soumis en 2009, devant être examinés en 2011
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	Aucun	Aucune	–	Rapport initial attendu depuis 2006
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	Aucun	Aucune		Rapport initial attendu depuis 2004

19. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a salué la création d'un comité chargé de rédiger le rapport initial et les rapports périodiques conformément aux instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par Madagascar<sup>42</sup>.

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

---

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégation et aux appels urgents</i>	Durant la période à l'examen, 5 communications ont été adressées concernant notamment des groupes particuliers et une femme. Le Gouvernement n'a répondu à aucune de ces communications.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i> <sup>43</sup>	Madagascar a répondu à 1 des 16 questionnaires envoyés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>44</sup> , en respectant les délais prescrits <sup>45</sup> .

---

## B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

### 1. Égalité et non-discrimination

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2008<sup>46</sup> et le Comité des droits de l'homme en 2007<sup>47</sup> se sont déclarés préoccupés par la persistance de coutumes, de pratiques et de traditions culturelles néfastes, ainsi que d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément enracinés concernant les rôles, les responsabilités et l'identité des femmes et des hommes dans tous les aspects de la vie. Le premier a demandé instamment à Madagascar de mettre en place sans plus tarder une stratégie globale, comportant un volet législatif, afin de modifier ou d'éliminer les pratiques culturelles et les stéréotypes qui constituaient une discrimination à l'égard des femmes<sup>48</sup>. Le second a prié Madagascar de renforcer ses efforts d'éducation et de formation en vue d'assurer l'égalité effective entre hommes et femmes<sup>49</sup>.

21. Le FNUAP a noté que des pratiques discriminatoires en matière de propriété foncière et de gestion des biens et de succession perduraient et avaient pour effet de limiter l'accès des femmes aux ressources économiques<sup>50</sup>.

22. En 2009, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a mentionné le cas d'un village de Madagascar où des mères célibataires ayant un accès à la terre n'avaient pas été inscrites sur les listes d'évaluation des besoins établies par une organisation internationale pour la distribution de semences, celle-ci ayant considéré que seuls les paysans de sexe masculin utiliseraient des semences<sup>51</sup>.

23. La Commission d'experts de l'OIT a prié Madagascar d'harmoniser le Code du travail et le statut de la fonction publique avec la Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) et de fournir des renseignements sur les mesures prises<sup>52</sup>.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté que les discriminations à l'encontre des descendants d'esclaves persistent en dépit de l'abolition de l'esclavage et du système des castes en 1896, et a recommandé à Madagascar de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin<sup>53</sup>. En 2009, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a formulé des recommandations analogues<sup>54</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et la sûreté de la personne

25. Le 24 février 2009, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a envoyé une communication officielle conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression au sujet des allégations reçues concernant le décès de 28 personnes qui serait imputable aux forces de sécurité malgaches à Antananarivo, lors d'une manifestation antigouvernementale qui apparemment se déroulait de manière pacifique. Les rapporteurs spéciaux ont sollicité auprès du Gouvernement l'ouverture d'une enquête sur les décès qui auraient eu lieu lors de cette manifestation<sup>55</sup>. L'UNICEF a noté qu'en raison de la crise politique, nombre de violations des droits de l'homme se seraient produites, notamment un recours excessif à la force de la part de membres des forces armées et de la police ayant entraîné la mort de civils ou blessé des civils, des perquisitions illégales, et des arrestations et détentions arbitraires<sup>56</sup>.

26. En 2008, le Comité des droits de l'homme a regretté que des exécutions sommaires aient été perpétrées du fait de décisions rendues par le système coutumier d'administration de la justice (*Dina*) et a invité Madagascar à veiller à ce que l'on ne procède plus à des exécutions sommaires en application de décisions rendues par les *Dina*<sup>57</sup>.

27. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que Madagascar devrait présenter des informations sur les mesures prises pour prévenir la torture et les mauvais traitements qui y sont assimilés, ainsi que sur le nombre de plaintes présentées à cet égard et la suite donnée à ces plaintes<sup>58</sup>. Il a déclaré également que Madagascar devrait définir la torture dans sa législation, compte tenu des normes internationalement établies, et en faire une infraction autonome assortie de sanctions appropriées<sup>59</sup>.

28. Le Comité restait préoccupé par la durée excessive de la garde à vue et de la détention provisoire, et a demandé que Madagascar mette sa législation et sa pratique en conformité avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et prenne des mesures énergiques pour limiter la durée de la garde à vue et de la détention provisoire. Le Code de procédure pénale devait être modifié en conséquence<sup>60</sup>.

29. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé Madagascar à adopter des mesures d'urgence pour remédier au problème de la malnutrition dans les prisons, notamment en affectant davantage de ressources à l'alimentation des prisonniers et en leur donnant accès à des soins de santé. En outre, il a engagé Madagascar à prendre des mesures propres à réduire et prévenir la surpopulation carcérale, y compris en recourant à des peines de substitution<sup>61</sup>.

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>62</sup> et le Comité des droits de l'homme<sup>63</sup> se sont déclarés préoccupés par la forte prévalence de la violence contre les femmes et les filles et notamment par l'ampleur de la violence familiale et des sévices sexuels, y compris les viols. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>64</sup> et le Comité des droits de l'homme<sup>65</sup> ont jugé également préoccupant que cette violence semble socialement admise et soit



traditionnellement passée sous silence et impunie. En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que le viol conjugal n'était pas considéré comme une infraction pénale et que le Code criminel érigeait en infraction pénale uniquement les faits entraînant un dommage corporel<sup>66</sup>.

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté Madagascar à accorder une attention prioritaire à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles et à adopter des mesures de grande envergure pour combattre toutes les formes de violence dont elles étaient victimes. Il l'a invitée à faire en sorte que la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment la violence familiale, le viol conjugal et toutes les formes d'abus sexuels, soit érigée en infraction pénale et que les femmes et les filles victimes de violences aient immédiatement accès à des moyens de recours et à une protection. Il a recommandé de mettre en place des services de conseils et de créer des foyers d'accueil à l'intention des victimes de violence et de former les magistrats, les fonctionnaires et le personnel des services de santé<sup>67</sup>. Le Comité des droits de l'homme a formulé des observations analogues<sup>68</sup>.

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est aussi déclaré préoccupé par la persistance de la traite et de l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, en particulier dans les zones rurales, et a regretté qu'il n'existe aucun plan d'action national pour faire face à la traite et à la prostitution<sup>69</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction, notamment, la promulgation de la loi n° 2000-021 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal en matière de violence à l'encontre des femmes et d'infractions sexuelles<sup>70</sup>. Le FNUAP a noté que la loi n° 2007-38 modifiait et complétait celles concernant la traite des personnes et le tourisme sexuel<sup>71</sup>.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Madagascar, notamment, d'adopter un plan d'action d'envergure pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle et de veiller à ce que les ressources humaines et financières voulues soient affectées à son exécution; de remédier à la cause principale de la traite et de l'exploitation des femmes en améliorant leur situation économique, y compris par des mesures de réinsertion et d'intégration sociale. Il a aussi invité Madagascar à intensifier sa lutte contre le tourisme sexuel, notamment en coopération avec les pays d'origine<sup>72</sup>. La Commission d'experts de l'OIT a noté que l'article 13 du décret n° 2007-563 interdisait catégoriquement le recrutement, l'utilisation, l'offre et l'emploi des enfants de l'un ou l'autre sexe à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ou d'exploitation sexuelle à des fins commerciales<sup>73</sup>.

34. La Commission d'experts de l'OIT a prié Madagascar de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées concernant la protection des enfants vivant dans la rue contre les pires formes de travail des enfants. Elle l'a aussi priée de fournir des informations sur le nombre d'enfants qui, jusqu'alors, avaient été soustraits des rues et réintégrés à la société<sup>74</sup>. Le Comité des droits de l'homme a prié Madagascar de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la pratique de l'emploi d'enfants comme domestiques, dans des conditions souvent proches de l'esclavage<sup>75</sup>.

35. Notant que dans la région du sud-est de l'île, la naissance de jumeaux était considérée comme «un événement maléfique» et que, pour cette raison, un seul des nouveau-nés était gardé par la famille, alors que le ou les autres se voyaient systématiquement abandonnés, le Comité des droits de l'homme<sup>76</sup> et le Comité des droits de l'enfant<sup>77</sup> ont demandé à Madagascar de prendre des mesures contraignantes pour éradiquer ces pratiques. Le Comité des droits de l'enfant lui a aussi recommandé de faire en sorte que le placement des jumeaux constitue une mesure de dernier recours<sup>78</sup>.

### 3. Administration de la justice et primauté du droit

36. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par l'existence d'un système coutumier d'administration de la justice (*Dina*), qui n'était pas toujours en mesure d'assurer des procès équitables. Il a pris note de la déclaration de l'État partie selon laquelle les *Dina* ne pouvaient plus intervenir que pour des délits mineurs et sous contrôle judiciaire. Il a demandé à Madagascar de veiller au fonctionnement d'une justice équitable au niveau des *Dina* sous le contrôle des juridictions étatiques<sup>79</sup>. L'UNICEF a noté qu'il y avait un nombre insuffisant de juges et de magistrats spécialisés. Seul le tribunal d'Antananarivo disposait de travailleurs sociaux pour appuyer le travail judiciaire<sup>80</sup>.

37. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à Madagascar de modifier sa législation et sa pratique de façon à garantir à toute personne en état d'arrestation, notamment les personnes qui ne disposaient pas de moyens suffisants pour rémunérer un défenseur privé<sup>81</sup>, une aide juridique effective dès le moment de son arrestation.

38. L'UNICEF a noté que la justice pour mineurs constituait un problème majeur. La plupart des adolescents incarcérés attendaient d'être jugés et étaient souvent détenus avec des adultes parce qu'il n'existait pas de mesures de substitution à la détention<sup>82</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Madagascar de faire en sorte que les mineurs de 16 et 17 ans ne soient pas traités et condamnés comme des adultes, que les enfants âgés de moins de 13 ans ne soient pas renvoyés devant une cour criminelle, que des tribunaux pour enfants soient créés et que des juges pour enfants dûment formés soient nommés<sup>83</sup>.

### 4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le statut inférieur des femmes dans le mariage et les affaires familiales découlant des attitudes coutumières et traditionnelles<sup>84</sup>. Il a demandé instamment à Madagascar d'harmoniser le droit civil et coutumier avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de mettre en œuvre des mesures visant à éliminer la polygamie. Il lui a aussi recommandé de se pencher sur la situation des femmes dans les unions de fait ainsi que sur celle des enfants issus de telles unions et de veiller à ce que les uns et les autres bénéficient d'une protection juridique adéquate<sup>85</sup>.

40. Le Comité a noté avec préoccupation que le Code de la nationalité ne permettait pas à une femme malgache mariée à un étranger de transmettre sa nationalité à son mari ou à ses enfants de la même façon qu'un homme malgache marié à une étrangère<sup>86</sup>. Il a invité instamment Madagascar à modifier le Code de la nationalité afin de le mettre en conformité avec la Convention<sup>87</sup>. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a formulé des observations analogues<sup>88</sup>.

41. Le FNUAP a noté que la polygamie, bien qu'interdite par le Code pénal, persistait et était acceptée par la société dans le sud de Madagascar<sup>89</sup>.

42. L'UNICEF a indiqué que l'enregistrement de la naissance n'était pas perçu comme un droit fondamental de l'enfant par les parents, qui vivaient souvent loin de la municipalité la plus proche. À Madagascar, 25 % des enfants de moins de 5 ans n'étaient pas enregistrés à la naissance et ne bénéficiaient donc d'aucune forme d'identification légale<sup>90</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a prié Madagascar d'intensifier ses efforts pour remettre sur pied son service d'état civil afin que tous les enfants soient enregistrés à la naissance, et d'envisager d'améliorer les procédures permettant la délivrance gratuite des certificats de naissance<sup>91</sup>.

## 5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifiques, et droit de participer à la vie publique et politique

43. L'UNICEF a noté que depuis le début de 2009, le droit à la liberté d'expression était restreint, et que tant les médias que les jeunes estimaient avoir été manipulés par les différents partis politiques. Comme lors des crises politiques précédentes, aucune enquête indépendante n'avait été menée au sujet des violations présumées<sup>92</sup>.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé Madagascar à accroître le nombre de femmes occupant des postes de décision, en particulier au niveau municipal/local, au Parlement et dans les partis politiques, et à mener des campagnes de sensibilisation visant à favoriser l'émancipation politique des femmes<sup>93</sup>. Il l'a aussi invitée à encourager les partis politiques à fixer des quotas<sup>94</sup>. Le Comité des droits de l'homme a formulé des observations analogues<sup>95</sup>.

45. La Commission d'experts de l'OIT a pris note de rapports faisant état de restrictions à l'exercice de la liberté syndicale dans les zones franches d'exportation, de risques de discrimination antisyndicale en vertu d'un décret de 2000 obligeant les syndicats à fournir notamment la liste de leurs membres, et de cas d'ingérence des autorités dans les nominations des représentants des travailleurs dans les instances tripartites<sup>96</sup>.

## 6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

46. La Commission d'experts de l'OIT a demandé à Madagascar de garantir qu'aucune mesure d'emprisonnement ni autre sanction pénale ne puisse frapper les travailleurs et syndicalistes qui organisaient une grève pacifique ou y participaient, et d'indiquer toute mesure prise dans ce sens<sup>97</sup>; d'adopter des dispositions formelles reconnaissant clairement à tous les fonctionnaires et employés du secteur public une protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales et le droit de négociation collective<sup>98</sup>.

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé préoccupante la situation précaire de nombreuses femmes employées dans le secteur non structuré, car celles-ci n'avaient qu'un accès limité à la terre et ne bénéficiaient ni de la sécurité de l'emploi ni de l'accès aux prestations sociales<sup>99</sup>. Il a prié Madagascar de garantir aux femmes des chances égales sur le marché du travail, et de faire en sorte que la législation en matière d'emploi s'applique aussi bien au secteur public qu'au secteur privé<sup>100</sup>.

48. La Commission d'experts de l'OIT a prié Madagascar de fournir des renseignements sur les mesures prises pour faciliter l'accès des femmes aux possibilités de crédit et de prêt de manière à encourager leur participation à l'activité économique<sup>101</sup>.

## 7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Madagascar de consacrer des fonds suffisants à la mise en œuvre de sa stratégie d'élimination de la pauvreté et de garantir la pleine intégration des droits économiques, sociaux et culturels dans la stratégie, ainsi qu'il l'avait recommandé dans sa Déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/2001/10). En outre, il a engagé Madagascar à prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer à la population un accès abordable à l'eau potable<sup>102</sup>.

50. Le Comité a aussi recommandé à Madagascar de réfléchir aux moyens d'étendre la couverture de la sécurité sociale aux femmes rurales et aux travailleurs du secteur informel et de faire bénéficier de la législation relative à la sécurité sociale tous les domestiques<sup>103</sup>.

51. L'UNICEF a indiqué que 68 % de la population vivait avec moins de 1 dollar des États-Unis par jour et que la pauvreté restait généralisée à Madagascar, où les populations rurales et les femmes étaient les plus touchées<sup>104</sup>. Le système de protection sociale restait globalement très faible, du point de vue de sa capacité à bénéficier aux familles les plus vulnérables et à permettre l'accès à des services sociaux et à des mesures d'atténuation de la pauvreté<sup>105</sup>.

52. Un rapport de 2008 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) faisait état d'un risque de détérioration de la sécurité alimentaire de Madagascar en raison de prix alimentaires élevés<sup>106</sup>. En 2009, une source de la Division de statistique de l'ONU indiquait qu'en 2004 le pourcentage de la population sous-alimentée était de 37 %, et que la proportion d'enfants de moins de 5 ans présentant une insuffisance pondérale légère ou grave atteignait 41,9 %<sup>107</sup>.

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Madagascar d'améliorer l'accès des femmes aux soins de santé, en particulier aux soins obstétricaux d'urgence de services de santé sexuelle et procréative, y compris en matière de planification familiale, afin de prévenir les grossesses précoces et les avortements clandestins. Il l'a encouragée à renforcer tous les services de santé, en particulier à l'intention des femmes rurales<sup>108</sup>.

54. Le Comité des droits de l'homme a estimé que Madagascar devrait modifier sa législation de façon à aider les femmes à éviter les grossesses non désirées et le recours à des avortements clandestins. Elle devrait aussi envisager de réviser sa législation relative à l'avortement afin de la mettre en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>109</sup>.

55. La Commission d'experts de l'OIT a noté que, selon les statistiques les plus récentes du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), environ 13 000 enfants âgés de 0 à 17 ans seraient orphelins du sida. Elle a prié Madagascar de fournir des renseignements sur la protection des orphelins du VIH/sida, notamment les mesures visant à empêcher que ces orphelins soient employés aux pires formes de travail des enfants<sup>110</sup>.

56. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Madagascar d'intensifier ses efforts en vue d'apporter un soutien et une assistance matérielle aux familles économiquement défavorisées et de garantir le droit des enfants à un niveau de vie suffisant, notamment l'accès à l'eau potable, à des soins de santé, au logement et à l'hygiène<sup>111</sup>. En 2008, une source de la Division de statistique de l'ONU a indiqué que la proportion totale de la population utilisant une source d'eau potable était de 47 % en 2006<sup>112</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

57. La Commission d'experts de l'OIT a estimé souhaitable de veiller à ce que la scolarité soit obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi<sup>113</sup>. D'après une source de 2009 de la Division de statistique de l'ONU, le taux net d'inscription dans le primaire a progressé de 93,2 % en 2005 à 99,3 % en 2007<sup>114</sup>.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les facteurs qui restreignaient actuellement l'accès des filles à tous les niveaux d'éducation, notamment la pauvreté, les conditions de vie dans les zones rurales et isolées et les mariages et grossesses précoces<sup>115</sup>. Il a recommandé à Madagascar d'assurer l'égalité d'accès des filles et des jeunes femmes à tous les niveaux d'éducation, de faire en sorte que les filles restent scolarisées et de permettre aux filles et aux jeunes femmes enceintes de retourner à l'école après leur grossesse<sup>116</sup>.

59. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Madagascar de faire en sorte que tous les enfants, et en particulier les filles, aient accès aux mêmes possibilités d'éducation, quelle que soit la région où ils vivent, de rendre l'enseignement primaire entièrement gratuit, et de déterminer les causes des taux élevés de redoublement et d'abandon scolaire à l'école primaire et de remédier à cette situation<sup>117</sup>.

### III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

60. L'UNICEF a indiqué que Madagascar rencontrait de nombreuses difficultés à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Dans le deuxième rapport national sur les OMD, présenté en 2007, il était estimé que Madagascar devrait atteindre au moins trois OMD relatifs à l'éducation primaire, à l'égalité entre les sexes et au VIH/sida. L'UNICEF a estimé que l'issue de la crise politique actuelle ne serait pas sans incidence sur les chances de réalisation de ces trois objectifs<sup>118</sup>.

61. L'UNICEF a aussi relevé une amélioration des chiffres de la mortalité infantile, et le fait que certains progrès avaient été accomplis pour ce qui était de protéger les enfants de toutes les formes de violence<sup>119</sup>. Le Comité des droits de l'homme a salué les efforts entrepris par Madagascar pour améliorer la situation de certaines catégories de personnes vulnérables, notamment les personnes atteintes du VIH/sida et les personnes handicapées<sup>120</sup>.

62. L'UNICEF a noté que des difficultés persistaient dans le fonctionnement du système de justice et des tribunaux, de même que des déficiences dans l'application de la loi, relevant en particulier des retards dans les décisions des tribunaux et le manque d'information concernant ces décisions<sup>121</sup>. Le Comité des droits de l'homme a pris note des efforts fournis par l'État partie pour améliorer le fonctionnement des institutions judiciaires et a souligné l'importance du Code de déontologie des magistrats<sup>122</sup>.

63. Le Comité des droits de l'enfant a reconnu que les catastrophes naturelles, la dette extérieure, le programme d'ajustement structurel et la pénurie de ressources humaines qualifiées et de ressources financières avaient eu des conséquences néfastes sur la situation des enfants et fait obstacle à la pleine application de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>123</sup>.

### IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

#### A. Engagements de l'État

64. En 2007, Madagascar s'est engagée à faire en sorte d'incorporer dans sa législation nationale les conventions et protocoles relatifs aux droits de l'homme auxquels elle était partie. Elle s'est aussi engagée, notamment, à continuer de prôner la démocratie, la bonne gouvernance et l'état de droit comme piliers de la promotion des droits de l'homme; à garantir la jouissance effective des droits de l'homme, le respect et la protection des libertés fondamentales; à coopérer avec les gouvernements, les organismes nationaux, régionaux et multilatéraux de défense des droits de l'homme; à soutenir les efforts internationaux visant à améliorer le dialogue et la compréhension interculturels entre les civilisations; à contribuer au renforcement des actions conduites par les Nations Unies et plus particulièrement au sein du Conseil des droits de l'homme; enfin, à se soumettre au système d'examen périodique<sup>124</sup>.

## B. Recommandations spécifiques pour suite à donner

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé à Madagascar de lui fournir, dans un délai de deux ans, des informations écrites détaillées sur les mesures qu'il aurait prises pour donner suite aux recommandations relatives à la violence contre les femmes ainsi qu'à la traite et à l'exploitation sexuelle des femmes et des filles<sup>125</sup>.

66. Le Comité a aussi invité Madagascar à fournir dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les dispositions juridiques consacrant le principe de l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale et sur le suivi et l'application de ces dispositions, ainsi que sur les mécanismes de recours, les statistiques concernant leur utilisation par les femmes et les résultats obtenus<sup>126</sup>; les mesures prises pour améliorer l'accès des femmes aux services et informations en matière de santé, y compris en ce qui concerne l'hygiène sexuelle, la santé génésique et la planification familiale<sup>127</sup>.

67. Le Comité des droits de l'homme a prié Madagascar de fournir, dans un délai d'un an, des renseignements complémentaires concernant l'application des recommandations relatives à la reprise des travaux de la Commission nationale des droits de l'homme, et aux dysfonctionnements du système judiciaire<sup>128</sup>.

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé que des informations détaillées sur la situation des descendants d'esclaves et la persistance du système des castes soient incluses dans le prochain rapport périodique<sup>129</sup>.

## V. Renforcement des capacités et assistance technique

69. Le Comité des droits de l'enfant a invité Madagascar à demander l'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'UNICEF, notamment en ce qui concerne le Médiateur et la Commission nationale des droits de l'homme<sup>130</sup>.

70. Le Plan-cadre des Nations Unies 2008-2011 pour l'aide au développement a souligné la nécessité d'agir en priorité dans les domaines de la santé, du planning familial et de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles (IST), le VIH et le sida<sup>131</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment

OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- <sup>3</sup> Information relating to other relevant international human rights instruments, including regional instruments, may be found in the pledges and commitments undertaken by Madagascar before the Human Rights Council, as contained in the note verbale dated 3 May 2007 sent by the Permanent Mission of Madagascar to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, A/61/893. pp 4–5.
- <sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness. In a notification received by the Secretary-General on 2 April 1965, the Government of Madagascar denounced the Convention; the denunciation took effect on 2 April 1966.
- <sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html>.
- <sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>8</sup> E/C.12/MDG/CO/2, para. 3
- <sup>9</sup> CEDAW, concluding observations, CEDAW/C/MDG/CO/5, para. 6.
- <sup>10</sup> Ibid., para. 7.
- <sup>11</sup> Ibid., para. 41.
- <sup>12</sup> CERD, concluding observations, CERD/C/65/CO/4, para. 22.
- <sup>13</sup> SG/SM/12074, available at <http://www.un.org/News/Press/docs/2009/sgsm12074.doc.htm> (last visited on 20 October 2009)
- <sup>14</sup> SG/SM/12090 – AFR/1808, available at <http://www.un.org/News/Press/docs/2009/sgsm12090.doc.htm> (last visited on 20 October 2009)
- <sup>15</sup> SG/SM/12219 – AFR/1839, available at <http://www.un.org/News/Press/docs/2009/sgsm12219.doc.htm> (last visited on 20 October 2009)

- <sup>16</sup> SG/SM/12407 – AFR/1881, available at <http://www.un.org/News/Press/docs/2009/sgsm12407.doc.htm> (last visited on 20 October 2009)
- <sup>17</sup> SG/SM/12528, available at <http://www.un.org/News/Press/docs/2009/sgsm12528.doc.htm> (last visited on 20 October 2009)
- <sup>18</sup> SG/SM/12591 – AFR/1904, available at <http://www.un.org/News/Press/docs/2009/sgsm12591.doc.htm> (last visited on 10 November 2009)
- <sup>19</sup> E/C.12/MDG/CO/2, para. 15
- <sup>20</sup> *Ibid.*, para. 19
- <sup>21</sup> CEDAW/C/MDG/CO/5, para. 4.
- <sup>22</sup> UNFPA submission to the UPR on Madagascar, p. 1.
- <sup>23</sup> CEDAW/C/MDG/CO/5, para. 11.
- <sup>24</sup> HR Committee, concluding observations, CCPR/C/MDG/CO/3, para. 19.
- <sup>25</sup> CERD/C/65/CO/4, para. 12.
- <sup>26</sup> UNICEF submission to the UPR on Madagascar, p. 1.
- <sup>27</sup> *Ibid.*
- <sup>28</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- <sup>29</sup> CEDAW/C/MDG/CO/5, para. 12.
- <sup>30</sup> *Ibid.*, para. 13.
- <sup>31</sup> CRC, concluding observations, CRC/C/15/Add. 218, para. 13.
- <sup>32</sup> *Ibid.*, para. 14 (a), (b) and (c).
- <sup>33</sup> UNICEF submission, p. 2.
- <sup>34</sup> *Ibid.*
- <sup>35</sup> UNFPA submission, p. 1.
- <sup>36</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009MDG111, para. 3.
- <sup>37</sup> *Ibid.*, para. 4.
- <sup>38</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2008, Geneva doc. No. (ILOLEX) 092008MDG182, para. 12.
- <sup>39</sup> See General Assembly resolution 59/113B, 14 July 2005, and Human Rights Council resolution 6/24, 28 September 2007. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, available at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm> (accessed on 27 August 2009).
- <sup>40</sup> Letter from the Ministry of National Education and Scientific Research, dated on 29 March 2008, and letters from the High Commissioner for Human Rights dated on 9 January 2006 and 10 December 2007, see <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm> (accessed 27 August 2009).
- <sup>41</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |  |
|--------------|--|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination        |
| HR Committee | Human Rights Committee                                       |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child                         |
- <sup>42</sup> CERD/C/65/CO/4, para. 5.
- <sup>43</sup> The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.
- <sup>44</sup> See (a) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (b) report of the Special Rapporteur on



the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (e) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (f) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (g) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (h) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (j) report on the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/10/16 AND Corr.1), questionnaire on trafficking in persons, especially women and children; (k) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the HRC (June 2009) (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, sent in October 2008; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education (June 2009) (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (m) report of the Special Rapporteur on violence against women, (June 2009) (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy; (n) report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences (A/HRC/12/21), questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour; (o) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography; (p) report of the Special Rapporteur on the right to food to the twelfth session of the Council (A/HRC/12/31), questionnaire on world food and nutrition security.

<sup>45</sup> The report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), para. 12.

<sup>46</sup> CEDAW/C/MDG/CO/5, para. 16.

<sup>47</sup> CCPR/C/MDG/CO/3, para. 8.

<sup>48</sup> CEDAW/C/MDG/CO/5, para. 17.

<sup>49</sup> CCPR/C/MDG/CO/3, para. 8.

<sup>50</sup> UNFPA submission, p. 2.

<sup>51</sup> A/HRC/10/13/Add.1, para. 32.

<sup>52</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009MDG111, para. 1.

<sup>53</sup> CERD/C/65/CO/4, para. 17.

<sup>54</sup> E/C.12/MDG/CO/2, para. 13.

<sup>55</sup> A/HRC/11/2/Add.1, p. 257.

<sup>56</sup> UNICEF submission, p. 1.

<sup>57</sup> CCPR/C/MDG/CO/3, para. 16.

<sup>58</sup> CCPR/C/MDG/CO/3, para. 18.

<sup>59</sup> *Ibid.*, para. 19.

<sup>60</sup> *Ibid.*, para. 23.

<sup>61</sup> E/C.12/MDG/CO/2, para. 28.

<sup>62</sup> CEDAW/C/MDG/CO/5, para. 18.

<sup>63</sup> CCPR/C/MDG/CO/3, para. 11.

<sup>64</sup> CEDAW/C/MDG/CO/5, para. 18.

<sup>65</sup> CCPR/C/MDG/CO/3, para. 11.

<sup>66</sup> CEDAW/C/MDG/CO/5, para. 18.

<sup>67</sup> *Ibid.*, para. 19.

<sup>68</sup> CCPR/C/MDG/CO/3, para. 11.

- <sup>69</sup> CEDAW/C/MDG/CO/5, para. 20.
- <sup>70</sup> CRC/C/15/Add.18, para. 3 (e), (h), (i) and (j).
- <sup>71</sup> UNFPA submission, p. 1.
- <sup>72</sup> CEDAW/C/MDG/CO/5, para. 21.
- <sup>73</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2008, Geneva doc. No. (ILOLEX) 092008MDG182, para. 4.
- <sup>74</sup> Ibid., para. 16.
- <sup>75</sup> CCPR/C/MDG/CO/3, para. 21.
- <sup>76</sup> Ibid., para. 17.
- <sup>77</sup> CRC/C/15/Add. 218, paras. 30 and 31.
- <sup>78</sup> Ibid., para. 31.
- <sup>79</sup> CCPR/C/MDG/CO/3, para. 16.
- <sup>80</sup> UNICEF submission, p. 5.
- <sup>81</sup> CCPR/C/MDG/CO/3, para. 20.
- <sup>82</sup> UNICEF submission, p. 5.
- <sup>83</sup> CRC/C/15/Add. 218, para. 69, (a) to (c).
- <sup>84</sup> CEDAW/C/MDG/CO/5, para. 36.
- <sup>85</sup> Ibid., para. 37.
- <sup>86</sup> Ibid., para. 24.
- <sup>87</sup> Ibid., para. 25.
- <sup>88</sup> CERD/C/65/CO/4, para. 15.
- <sup>89</sup> UNFPA submission, p. 2.
- <sup>90</sup> UNICEF submission, p. 5.
- <sup>91</sup> CRC/C/15/Add. 218, para. 35.
- <sup>92</sup> UNICEF submission, p. 1.
- <sup>93</sup> CEDAW/C/MDG/CO/5, para. 23.
- <sup>94</sup> Ibid., para. 23.
- <sup>95</sup> CCPR/C/MDG/CO/3, para. 9.
- <sup>96</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009MDG087, para. 2.
- <sup>97</sup> Ibid., para. 8.
- <sup>98</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009MDG098, para. 5.
- <sup>99</sup> CEDAW/C/MDG/CO/5, para. 28.
- <sup>100</sup> Ibid., para. 29.
- <sup>101</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009MDG111, para. 4.
- <sup>102</sup> E/C.12/MDG/CO/2, para. 25.
- <sup>103</sup> Ibid., para. 20.
- <sup>104</sup> UNICEF submission, pp. 1 and 3.
- <sup>105</sup> Ibid., p. 2.
- <sup>106</sup> FAO, The State of Food Insecurity in the World 2008, Rome, 2008, p.21, available at <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/011/i0291e/i0291e00.pdf> (accessed on 15 October 2009).
- <sup>107</sup> United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx> (accessed on 15 October 2009).
- <sup>108</sup> CEDAW/C/MDG/CO/5, para. 31.
- <sup>109</sup> CCPR/C/MDG/CO/3, para. 14.
- <sup>110</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2008, Geneva doc. No. (ILOLEX) 092008MDG182, para. 15.
- <sup>111</sup> CRC/C/15/Add. 218, para. 56.

- 
- <sup>112</sup> United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx> (accessed on 15 October 2009).
- <sup>113</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092008MDG138, para. 5.
- <sup>114</sup> United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx> (accessed on 15 October 2009).
- <sup>115</sup> CEDAW/C/MDG/CO/5, para. 26.
- <sup>116</sup> *Ibid.*, para. 27.
- <sup>117</sup> CRC/C/15/Add. 218, para. 58 (d).
- <sup>118</sup> UNICEF submission, p. 3.
- <sup>119</sup> *Ibid.*, p. 5.
- <sup>120</sup> CCPR/C/MDG/CO/3, para. 3.
- <sup>121</sup> UNICEF submission, p. 5.
- <sup>122</sup> CCPR/C/MDG/CO/3, para. 4.
- <sup>123</sup> CRC/C/15/Add. 218, para. 4.
- <sup>124</sup> A/61/893, pp 4-5.
- <sup>125</sup> CEDAW/C/MDG/CO/5, para. 43.
- <sup>126</sup> *Ibid.*, para. 29.
- <sup>127</sup> *Ibid.*, para. 31.
- <sup>128</sup> CCPR/C/MDG/CO/3, para. 28.
- <sup>129</sup> CERD/C/65/CO/4, para. 17.
- <sup>130</sup> CRC/C/15/Add. 218, para. 14 (b) and (d).
- <sup>131</sup> Madagascar UNDAF 2008-2011, 2007, p. 5, available at [http://www.undg.org/docs/8973/UNDAF\\_2008-2011\\_Madagascar.pdf](http://www.undg.org/docs/8973/UNDAF_2008-2011_Madagascar.pdf) (accessed on 15 October 2009).
-